

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CREIL RECYCLAGE**

187 route de Tremblay  
60100 Creil

Références : IC-R/0322/24-LF/VM

Code AIOT : 0005101095

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement CREIL RECYCLAGE implanté 187 AVENUE DU TREMBLAY ZONE DE VAUX 60100 CREIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de la vérification de plusieurs éléments susceptibles de suite, relevés lors de la visite d'inspection datée du 09/11/2023, objet du rapport d'inspection n° IC/R/0518/23-LF.

Des travaux d'envergure ont été engagés par l'exploitant suite à cette visite, afin d'avoir une gestion des eaux réglementaire sur son site. Ces travaux étant achevés, l'inspection se rend sur place pour le constater.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CREIL RECYCLAGE
- 187 AVENUE DU TREMBLAY ZONE DE VAUX 60100 CREIL
- Code AIOT : 0005101095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CREIL RECYCLAGE est créée le 06 juillet 2017. Il s'agit d'une activité de récupération, stockage et négoce de métaux, déchets métalliques dangereux et non dangereux, D3E, et VHU. Les rubriques suivantes caractérisent les activités du site : 2718, 2713, 2710, 2711 et 2712. Le site est réglementé par un arrêté portant agrément pour une activité de VHU daté du 11 juillet 2019, et par un arrêté de changement d'exploitant daté du 11 juillet 2019. Aucun arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne permet aujourd'hui d'encadrer le site avec des prescriptions adaptées. Un porteur à connaissance est en cours d'élaboration afin de permettre à l'inspection de le rédiger.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle, l'exploitant a fait appel en juillet 2024 à la société ASSYST afin de :

- mettre à jour la situation administrative du site ;
- mettre à jour l'étude d'impact et l'étude de danger ;
- mettre à jour les garanties financières ;
- évaluer la conformité aux arrêtés s'appliquant au site ;
- faire une mesure acoustique
- élaborer ou mettre à jour les plans du site notamment pour la gestion de l'eau.

Ce travail est encore en cours. Il sera transmis dès finalisation à l'inspection. Cette dernière devra ensuite rédiger un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter afin d'encadrer le site actuel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 et 15	Sans objet
2	raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Sans objet
3	dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site ont permis de vérifier l'effectivité des travaux de mise en conformité de la gestion des eaux sur le site par la mise en place :

- d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction (bordure de 60 cm ceinturant le site, vanne obturatrice) ;
- d'une station de traitement des eaux pluviales souillées sur tout le site et de filtres adaptés à la pollution du site.

De plus, l'autorisation de déversement dans le réseau de l'ACSO a été obtenue.

La gestion des eaux sur le site est donc à présent conforme à la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : gestion des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 et 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

#### article 14 (Collecte des effluents)

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

#### Article 15

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'inspection datée du 09/11/2023 permettait de faire le constat suivant :

- absence de traitement des eaux pluviales souillées devant le bâtiment et sur la gauche du bâtiment ; ces eaux peuvent être souillées en hydrocarbure et métaux lourds ;
- absence de schéma clair de gestion des eaux sur le site.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que des travaux d'envergure ont été menés afin de se mettre en conformité :

- le réseau de canalisation de gestion des eaux pluviales propres et souillées a été modifié. Une station de traitement permet aujourd'hui de traiter l'ensemble des eaux souillées sur le site (séparateur hydrocarbure, et filtres appropriés placés avant rejet dans le réseau

public. )

De plus, des points de prélèvements permettent de faire des analyses des eaux avant rejet dans le réseau publicue.

Ces constats sont aujourd'hui conformes à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : raccordement à une station d'épuration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

[...]

**Constats :**

L'inspection datée du 09/11/2023 permettait de constater :

- l'absence d'autorisation de déversement dans le réseau de l'agglomération CREIL SUD OISE (ACSO). Cette autorisation avait néanmoins été demandée à l'ACSO mais les délais d'instruction étaient très importants.

Le 08/04/2024, l'exploitant transmet à l'inspection un courrier daté du 13/03/2024 de l'ACSO. Il s'agit de la notification de l'arrêté d'autorisation de déversement des effluents industriels dans le réseau de l'agglomération.

L'exploitant est autorisé à rejeter ses eaux usées non domestiques et pluviales dans le réseau public.

Cette autorisation datée du 11 mars 2024 est valable 5 ans.

Ce point est donc conforme à la réglementation

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : dispositif de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau d'extinction

**Prescription contrôlée :**

...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### Constats :

L'inspection datée du 09/11/2023 a permis de constater :

- que l'étude de danger datée de 2015 prévoyait la possibilité de confiner les eaux d'extinction polluées grâce à des bordures en béton et une vanne coupure en aval du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- une bordure de 10 cm ceinturant était suffisante pour confiner 143 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction, 134,5 m<sup>3</sup> étant nécessaire selon les calculs effectués (D9A) ;
- pour éviter une sortie sur l'avenue située devant le site, un cassis de 10 cm de hauteur sur la longueur du portail d'entrée devait être prévu.

La présente inspection permet de constater que des travaux ont été menés :

- le site est entièrement ceinturé par une bordure en béton de 60 cm de hauteur ;
- un cassis de 10 cm a été effectué sur toute la longueur du portail ;
- un vanne permet d'isoler les eaux d'extinction avant rejet dans le réseau public.

Le système de rétention est donc à présent conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite